

Arrêté fédéral concernant un article sur la radio et la télévision

du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1981¹⁾,
arrête:

I

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 55^{bis}

¹ La législation sur la radio et la télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication est du domaine de la Confédération.

² La radio et la télévision contribuent au développement culturel des auditeurs et téléspectateurs, à la libre formation de leur opinion et à leur divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

³ L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2^e alinéa.

⁴ Il sera tenu compte de la tâche et de la situation des autres moyens de communication, en particulier de la presse.

⁵ La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ FF 1981 II 849

Arrêté fédéral concernant un article sur la radio et la télévision du 23 mars 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1984
Date	
Data	
Seite	898-898
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 970

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.